

# Comment calculer la contribution de concubinage?

La personne exerçant une activité lucrative dont le ou la partenaire bénéficiaire d'aide sociale doit participer au coût de la vie de la famille commune. Le calcul de la contribution de concubinage tient-il compte de ses dettes ?

## Question

Un couple de concubins avec un enfant commun fait une demande d'aide sociale. L'homme travaille et n'a pas besoin d'être soutenu. Le couple vit dans un appartement dont le loyer est supérieur au loyer maximal fixé par la commune. Le partenaire paie quelque 800 francs par mois pour le leasing et l'assurance de sa voiture et 400 francs par mois pour le remboursement d'un crédit personnel. En raison du train de vie au-dessus de ses moyens, la contribution du partenaire à l'entretien de sa famille est restreinte.

Cette situation soulève les questions suivantes:

- Faut-il établir un budget commun?
- Comment procéder en ce qui concerne le loyer trop élevé?
- De quelle manière tenir compte des mensualités de leasing et des acomptes destinés à au remboursement de la dette?
- Faut-il accorder une franchise sur le revenu?

## Base

«Les personnes vivant en communauté de type familial avec un bénéficiaire ne peuvent en principe pas être considérées comme unités d'assistance.» (Normes CSIAS, F.5.1).

«Lorsqu'un couple a un enfant commun et partage le même appartement, il vit de fait comme une famille. Si l'un des partenaires se charge de la tenue du ménage et de la garde de l'enfant, alors que l'autre exerce une activité lucrative, il y a par ailleurs une répartition claire des rôles. Dans de telles conditions, la question de savoir si le partenaire qui assure la tenue du ménage souffre de détresse fi-

nancière et s'il a besoin du soutien de la collectivité ne peut être évaluée indépendamment de la situation financière du partenaire exerçant une activité lucrative ; pour évaluer le droit de la première à l'aide sociale, il semble évident de tenir compte des revenus des deux partenaires.» (Arrêté du Tribunal fédéral du 12 janvier 2004).

## Réponse

Il s'agit d'établir deux budgets. Pour la femme et l'enfant, on prendra en compte deux tiers d'un ménage de trois personnes, pour l'homme, un tiers (voir normes CSIAS F.5.1).

Pour fixer la contribution de concubinage, on examinera la capacité financière du partenaire non soutenu. Le budget CSIAS de l'homme est élargi par les postes suivants:

- obligations d'entretien;
- impôts courants ( $1/12$  des impôts annuels);
- primes des assurances ménage et responsabilité civile ( $1/12$  des primes annuelles);
- remboursement de la dette (voir ci-dessous);
- frais dentaires au moment de l'échéance.

Le montant ainsi obtenu est comparé au revenu net mensuel +  $1/12$  du 13ème mois. Le revenu excédentaire est intégralement pris en compte dans le budget de la femme en tant que recette (contribution de concubinage). La fortune de l'homme doit également être prise en compte. Si elle est supérieure au montant de fortune laissé à la libre disposition selon PC (25'000 francs pour une personne seule), le droit de sa partenaire et de l'enfant commun à l'aide sociale doit être refusé. Le

budget CSIAS élargi de l'homme prend en compte la part du loyer qui n'est pas prise en considération dans le budget de la personne soutenue. Le loyer exagéré n'est pris en compte que jusqu'au moment où une solution plus avantageuse est disponible (voir normes CSIAS B.3 et F.5).

Les acomptes destinés à rembourser le crédit sont pris en compte si le partenaire peut prouver qu'au cours des six mois écoulés, il a régulièrement versé les acomptes. Les mensualités de leasing en revanche ne sont pas prises en compte. Elles sont considérées comme constitution de fortune. D'autres dépenses telles que les frais d'essence et d'assurance ainsi que l'amortissement sont pris en compte dans le cadre des frais d'acquisition de revenu.

La franchise sur le revenu selon dispositions cantonales est prise en compte lorsque le droit du concubin à l'assistance est établi. ■

Pour la SKOS-Line  
**Heinrich Dubacher**  
**Bernadette von Deschwanden**

## Information:

L'aide à la pratique H.10 pour le calcul de l'aide sociale de personnes vivant dans une communauté de résidence ou de vie peut être consultée dans l'intranet CSIAS (rubrique Documents/pratique). Le document sera envoyé en décembre 2007 en même temps que d'autres mises à jour des normes CSIAS.

La rubrique «Pratique» répond à des questions concernant la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser des questions concrètes à la SKOS-Line ([www.skos.ch](http://www.skos.ch)), connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique Conseil. Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans ZeSo.

